

VILLE DE DENAIN

OBJET : Immeuble sis à DENAIN – 118 bis rue de Villars
Crédit-bail

DECISION DU MAIRE N° 2026-N°018/URB

Le maire de la Ville de DENAIN,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°7 en date du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire notamment les points 2 et 11 ;

VU les délibérations n°18 du 12 décembre 2024, n°9 du 06 mars 2025, n°11/A du 19 juin 2025 ;

VU l'acte de crédit-bail immobilier signé le 30 Juin 2025 ;

CONSIDERANT que la ville a signé un crédit-bail avec la société VAL2COEUR crédit preneur et la société BDA exploitant portant sur l'immeuble édifié sur les parcelles sise 118 bis rue de Villars à DENAIN cadastré section BH n°s 743etp 744p ;

CONSIDERANT que l'immeuble sus nommé fait l'objet d'un bail d'une durée de 108 mois à compter du 08 janvier 2026 avec détermination d'un loyer progressif à savoir : les 3 premiers mois 1 € ; les 9 mois suivants : 3 000 €, les 36 mois suivants : 4 000 € et à partir du 48^{ème} mois : 5 000 € ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Un mandat de gestion est confié à Maître Sophie DE CIAN-LHERMIE, Notaire soussigné, titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à DENAIN, 124 bis, rue de Villars.

ARTICLE 2 : Le mandat de gestion concerne la perception pour le compte du mandant des termes de loyer, les provisions pour charges, tout dépôt de garantie, et toute demande de pièces comme sans être limitative les attestations d'assurance. Le mandataire aura droit aux émoluments et honoraires, à savoir le droit de recette de 6% + TVA à la charge du bailleur pour les frais de gestion.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Jacquemars Gielée, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai de DEUX MOIS.

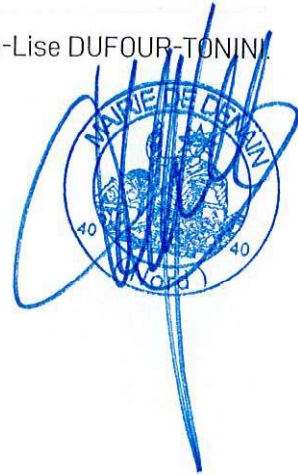
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le So
VALENCIENNES.

DENAIN, le 16 Février 2026

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONIN



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le